

Numéro du rôle : 3855
Arrêt n° 140/2006 du 14 septembre 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2253 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 18 janvier 2006 en cause de R. Boonen contre C. Doucet, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 janvier 2006, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« La suspension de la prescription visée à l'article 2253 du Code civil n'engendre-t-elle pas une discrimination non justifiée au regard du but poursuivi par cet article entre gens mariés et non mariés lorsque la mésentente entre les époux a été constatée par une décision judiciaire dès lors que la prescription des parts contributives et pensions alimentaires ne court pas contre le seul débiteur d'aliments marié durant toute la période où il vit séparé de son conjoint sans être divorcé ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- R. Boonen, demeurant à 4100 Seraing, rue de la Province 110;
- le Conseil des ministres.

R. Boonen a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 28 juin 2006 :

- ont comparu :

. Me V. Tombeur, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Jöbses, avocat au barreau de Liège, pour R. Boonen;

. Me S. Naeije *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Ralph Boonen et Carine Doucet ont divorcé par jugement transcrit le 17 mai 2000. Le 16 septembre 1994, le Juge de paix du canton de Grâce-Hollogne avait, sur la base des articles 221 et 223 du Code civil, constaté un grave dissentiment entre les époux, fixé des résidences séparées, confié la garde des trois enfants communs à C. Doucet et condamné R. Boonen à verser à C. Doucet une somme représentant sa part contributive pour les enfants, le jugement étant assorti d'une délégation de somme. Le greffe a notifié ce jugement à l'Office national

de l'emploi (ONEM), en sa qualité de tiers-saisi. Une première saisie-arrêt-exécution a été pratiquée le 6 août 1997. Cette saisie portait exclusivement sur les arriérés dus de septembre 1994 à août 1997. En date du 24 mars 2003, C. Doucet a fait procéder à une deuxième saisie-arrêt-exécution à titre de récupération de parts contributives représentant 68 mensualités, de septembre 1997 à mars 2003.

La chambre des saisies du Tribunal de première instance de Liège, statuant sur la demande de R. Boonen qui conteste la saisie-arrêt-exécution du 24 mars 2003, constate que même si plus de cinq ans se sont écoulés entre le mois de septembre 1997 et le 24 mars 2003, jour de la saisie litigieuse, la prescription n'est pas acquise pour la période de septembre 1997 à mars 1998 car elle est, en application de l'article 2253 du Code civil, suspendue jusqu'au jour où le jugement qui prononce le divorce entre les époux a été coulé en force de chose jugée. R. Boonen estime que l'article 2253 crée une discrimination entre époux et personnes non mariées, et invite le Tribunal à poser à ce sujet une question à la Cour. Le Tribunal estime qu'il est tenu de poser la question préjudicielle, dès lors que la détermination du montant dû au jour de la saisie est fonction de la période de déduction à prendre en considération et qu'il n'est pas certain qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché.

III. *En droit*

- A -

A.1. R. Boonen, demandeur devant la juridiction *a quo*, estime que l'article 2253 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au débiteur d'aliments qui n'est pas divorcé, alors que la mésentente entre les époux a été constatée par une décision judiciaire, d'invoquer à son profit le bénéfice de l'article 2277 du Code civil, tandis qu'un débiteur d'aliments non marié pourrait invoquer à son profit le bénéfice de la prescription prévue par cette disposition. Il considère qu'aucun élément objectif ne justifie cette discrimination, la tendance actuelle étant de n'opérer aucune distinction entre couples mariés et couples non mariés.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime à titre principal que les deux catégories de personnes visées par la question préjudicielle ne sont pas comparables dans la mesure où leur différence de statut découle du choix librement posé d'adhérer ou non à l'institution du mariage, laquelle suppose notamment les obligations contenues dans le régime primaire comme les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance, et les droits correspondants. Il considère en conséquence qu'il est légitime qu'un régime différent soit appliqué à ces catégories de personnes et que la question préjudicielle doit être déclarée sans objet.

A.2.2. R. Boonen répond que les obligations des parents envers leurs enfants, définies par les articles 203 et suivants du Code civil, sont les mêmes, que les parents soient mariés ou pas. Il en conclut que les personnes appartenant aux deux catégories visées par la question préjudicielle sont comparables puisqu'elles sont tenues d'obligations identiques.

A.3.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement critiquée repose sur des motifs légitimes. Il fait valoir que l'article 2253 du Code civil a pour objectif d'éviter qu'un époux ne doive, en raison de l'écoulement du temps, agir contre son conjoint, ce qui aurait pour conséquence de porter atteinte à l'union conjugale. Il expose que considérer, comme le fait le demandeur devant le juge *a quo*, que dès que la mésentente entre époux est constatée, il n'y aurait plus lieu de maintenir la suspension de la prescription méconnaît le fondement de l'intervention du juge de paix, qui est appelé à agir quand subsiste un espoir de réconciliation. Il ajoute que cet espoir de réconciliation est susceptible d'être définitivement anéanti si la cause de suspension de la prescription fondée sur l'article 2253 du Code civil cessait dès l'adoption de mesures urgentes et provisoires par le juge de paix.

A.3.2. R. Boonen répond que l'argument tiré de la volonté du législateur de préserver l'union conjugale n'est pas pertinent car il est manifeste qu'en matière de quote-part contributive, des mesures d'exécution sont diligentées régulièrement entre époux sur la base de décisions prononcées par des juges de paix en vertu des

articles 221 et 223 du Code civil. En l'espèce, les faits de la cause montrent que depuis 1997, plus aucun espoir de réconciliation ne pouvait être nourri. Enfin, il constate qu'à suivre le Conseil des ministres, les juges de paix ne seraient plus compétents dès lors qu'ils seraient saisis d'une demande de condamnation au paiement de quotes-parts contributives susceptibles d'être exécutées en raison du fait que ces mesures entraîneraient *ipso facto* la perte de l'espoir de réconciliation.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 2253 du Code civil, qui figure dans le chapitre traitant des causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription, et qui dispose :

« Elle ne court point entre époux ».

B.2. Le Tribunal de première instance de Liège interroge la Cour au sujet de la différence de traitement créée par cette disposition entre les personnes mariées dont la mésentente a été constatée par décision judiciaire et celles qui ne sont pas mariées, en ce que la prescription est suspendue pour les créances qu'un des époux possède contre son conjoint, alors qu'elle court normalement à l'égard des créances que possède une personne contre une autre personne avec qui elle cohabite ou forme un ménage. Il ressort du jugement *a quo* que les créances en cause en l'espèce sont relatives à la part contributive due, après séparation, pour l'entretien des enfants communs.

B.3. En vertu de l'article 203 du Code civil, les parents, qu'ils soient mariés ou qu'ils ne le soient pas, sont tenus d'assumer les mêmes devoirs à l'égard de leurs enfants. Ils peuvent donc se trouver de manière identique dans la situation de devoir procéder contre l'autre parent pour obtenir le paiement de la part contributive due par celui-ci. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les époux et les personnes non mariées se trouvent dès lors dans des situations suffisamment comparables en ce qui concerne la possibilité d'invoquer la prescription de la dette que l'un des parents peut avoir envers l'autre en application de l'article 203 du Code civil.

B.4. En disposant que la prescription est suspendue entre époux, le législateur a entendu leur épargner l'obligation d'agir en justice pendant le mariage pour interrompre la prescription des créances qu'ils peuvent avoir l'un envers l'autre. Il entendait ainsi favoriser la stabilité de l'union conjugale et éviter la détérioration des relations que risque de créer une action en justice. Un tel objectif ne saurait être jugé illégitime, et la mesure est pertinente pour contribuer à sa réalisation. La circonstance que d'autres formes de vie commune, en dehors du mariage, sont choisies par de nombreuses personnes n'interdit pas au législateur de continuer à poursuivre cet objectif.

B.5. Les mesures urgentes et provisoires qui peuvent être ordonnées par le juge de paix sur la base des articles 221 et 223 du Code civil ont pour objectif de résoudre rapidement les conflits qui naissent de la mésentente conjugale et d'assurer, autant que possible, la restauration de l'entente entre époux de façon à permettre la reprise de la vie conjugale. Elles ne peuvent conduire à organiser une séparation de fait permanente entre époux. L'adoption de ces mesures ne met donc pas un terme définitif et irrémédiable à l'union des conjoints, de sorte qu'il serait contraire à l'objectif du législateur, décrit en B.4, de mettre fin à la suspension de la prescription dès que ces mesures sont ordonnées par le juge de paix.

B.6. C'est au législateur qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'étendre la suspension de la prescription aux couples non mariés tant que dure la vie commune. De ce qu'il ne l'a pas fait jusqu'à présent, il ne peut être déduit que la disposition en cause serait discriminatoire à l'égard des personnes mariées auxquelles elle s'applique.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2253 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 septembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior